

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2021-090

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-05-27-00005 - AP du 27 mai 2021 portant obligation du port du masque à l'occasion du passage du Critérium du Dauphiné Libéré en Haute-Loire (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-27-00005

AP du 27 mai 2021 portant obligation du port du masque à l'occasion du passage du Critérium du Dauphiné Libéré en Haute-Loire





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS 2021 - 123 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors du passage en Haute-Loire du Critérium du Dauphiné Libéré du 30 mai au 2 juin 2021 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3136-1;

Vu la loi n° 2020-1379 modifiée du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant la manifestation désignée « Critérium du Dauphiné Libéré » organisée par Amaury Sport Organisation du 30 mai au 6 juin 2021;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV2 et ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département et au-delà;

Considérant que les indicateurs sanitaires du département ainsi que la présence sur le territoire de plusieurs « variants » du virus, plus contagieux, nécessitent de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

Considérant que dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que dans son avis du 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 modifié susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par ledit décret, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le protocole COVID-19 dans sa version du 18 mai 2021 mis en place par l'organisateur de la manifestation cycliste;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les risques de propagation des infections et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

ARRÊTE

Article 1er – Le port du masque est obligatoire lors du Critérium du Dauphiné Libéré 2021 pour chaque commune concernée en Haute-Loire tout le long du tracé des étapes ISSOIRE-ISSOIRE, BRIOUDE-SAUGUES et LANGEAC-ST HAON LE VIEUX.

Article 2 – L'obligation de port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-1310 susvisé.
- aux personnes exerçant une activité physique individuelle au titre du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- aux sportifs de haut niveau exerçant une activité physique dans le cadre de leur activité professionnelle ;

Article 3 – Les masques de protection visés par les dispositions du présent titre sont ceux listés à l'annexe 1 du décret n°2020-130 modifié susvisé.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4er classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 — Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, le directeur de l'unité territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire et le maire de chaque commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Rémy DARROUX